

sumer qu'il a changé d'idée. Hawk b. 2, c. 12, s. 19 ; 1 Hale 589 ; 2 Rol. Ab. 559, E. pl. 3, n. 8 ; Sewl. 3^e éd. 830 ; Com. Dig. Pleader, 3 M. 22 ; Bac. Abr. Trespass D. 3 ; 1 East P. C. 304 ; Arch., p. 21-3 (notes). Ainsi on est justifiable de forcer l'entrée d'une maison d'un individu en la brisant et de l'arrêter, pour l'empêcher de tuer sa femme qui appelle assistance. 2 B. et P. 260 ; Sewl. 3^e éd. 830 ; Bac. Abr. Tresp. D. 3.

Il a été décidé que toute personne privée peut légalement, durant la nuit, arrêter un rôdeur nocturne suspect, quoique celui-ci prouve ensuite qu'il n'avait aucune intention criminelle. 1 East C. P. 303 ; 3 Taunt 14 ; Arch. Wat. éd. 21-4. (notes).

Toute personne trouvant un individu tentant de commettre une félonie, peut l'arrêter et le détenir pour le remettre entre les mains d'un magistrat. 1 Ry. et M. C. C. 93 ; Arch. Wat. éd. 21-4 (notes).

“ Le mode d'arrestation dit “ *by hue and cry* ” (à cor et à cri) bien que très peu usité maintenant, dit Lanctot (Le livre du Magistrat, p. 96), est encore légal. Un constable, officier de paix, ou magistrat, informé de la commission d'un crime, fait appel à tous les gens de la localité, pour se mettre à la poursuite du criminel. Chacun est tenu d'obéir à ce commandement sous peine de délit. Arch. 1 vol. 109, 110.”

Tout particulier a le droit de donner le signal de cette course contre le délinquant, mais il le fait à ses risques et périls, car s'il le fait sans cause légitime il peut être poursuivi comme perturbateur de la paix publique, à part, sans doute, de l'action en dommage, id. Il doit s'assurer s'il y a eu réellement commission ou tentative de félonie par l'individu à arrêter.

Le pouvoir d'arrêter et d'emprisonner en matière de félonie est plus étendu qu'en matière de délit.

Toute personne doit faire son possible pour empêcher un félon en fuite, ou celui qui a infligé une blessure dangereuse, de s'échapper. Dans ces cas si la poursuite s'en fait, surtout si le *hue and cry* est ordonné, tous ceux qui se joignent aux poursuivants sont sous la protection de la loi ; la même règle